

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société EQUIBIO PAYS DE BUCH pour
l'exploitation d'une installation de méthanisation
située sur la commune de Mios**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2022 autorisant la société EQUIBIO Pays de Buch à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement située Chemin du Hourquet sur le territoire de la commune de Mios ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 3 avril 2023 par la société EQUIBIO Pays de Buch concernant le rabattement de la nappe d'eau souterraine au droit du site dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'installation (déclaration pour les rubriques Loi sur l'Eau 1.1.1.0 et 1.1.2.0) ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté par courriel du 17 avril 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 25 avril 2023 indiquant les observations émises sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que, d'après les études réalisées en amont des travaux de construction de l'installation, il est nécessaire de réaliser des sondages et des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine au droit du site afin de rabattre la nappe et de pouvoir mettre en œuvre les travaux de construction ;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe est prévu dans la formation des Sables et Gravieres d'Onesse et Belin et que le rejet des eaux prélevées, après décantation, est prévue dans craste de Lescazeilles ;

CONSIDÉRANT que les activités de forage et de prélèvement d'eau issue du forage relèvent de la nomenclature Loi sur l'eau et plus précisément des rubriques 1.1.1.0 (forage) et 1.1.2.0 (prélèvement) ;

CONSIDÉRANT que, d'après le volume d'eau estimé à prélever déclaré par le pétitionnaire (134 640 m³ lors des travaux liés au chantier de construction uniquement), les activités IOTA précitées relèvent du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraînera pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné que tout le reste du projet n'est pas modifié, en particulier l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de nomenclature ICPE en insérant les nouvelles rubriques Loi sur l'Eau ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EQUIBIO Pays de Buch, qui est autorisée à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement située Chemin du Hourquet sur le territoire de la commune de Mios, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2022, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA) »

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres Système d'épuisement de nappe en phase chantier et ouvrages associés	D
1.1.2.0*	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,	Phase chantier : 134 640 m ³	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Raccordement au fossé existant situé à proximité (rejet au milieu naturel) Surface de 2,5 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassins de gestion des eaux pluviales : 2700 m ²	D

Régime : D (déclaration) »

ARTICLE 3 – ARTICLES INSÉRÉS

Après l'article 2.2.2. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS de l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2022, un article 2.3.1. RABATTEMENT DE NAPPE, dont les dispositions sont les suivantes, est inséré :

« ARTICLE 2.3.1. RABATTEMENT DE NAPPE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des éléments figurant dans son dossier de porter à connaissance. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et en obtenir l'accord préalable. »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mios et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EQUIBIO Pays de Buch.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mios,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 5 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC